

Impôts

LAF. 12.1-1/R2 Frais de recouvrement
Publication : 28 mars 2013

Renvoi(s) : Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002), article 12.1

Cette version du bulletin d'interprétation LAF. 12.1-1 (auparavant LMR. 12.1-1) annule et remplace celle du 31 mars 2005. L'interprétation reste inchangée. Seules des modifications de forme ont été apportées.

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur l'administration fiscale¹ (LAF) concernant l'imposition de frais de recouvrement.

INTRODUCTION

1. L'article 12.1 de la LAF prévoit l'imposition de frais de recouvrement à l'égard de tout montant dont quiconque est redevable en vertu d'une loi fiscale. Ces frais de recouvrement, établis au taux de 10 %, sont calculés sur le solde impayé de la dette lorsque le ministre du Revenu exerce, pour la perception de cette dernière, une mesure de recouvrement prévue par une loi fiscale ou un recours devant un tribunal compétent.

2. Ces frais ne sont appliqués qu'une seule fois à l'égard d'une même dette et ne peuvent être inférieurs à 50 \$ ni supérieurs à 10 000 \$. Toutefois, il est possible qu'un même débiteur se voie imposer plus d'une fois des frais de recouvrement, puisque de tels frais s'appliquent chaque fois qu'une nouvelle dette fiscale donne lieu à des mesures de recouvrement.

APPLICATION DE LA LOI

3. Les frais de recouvrement sont imposés au contribuable ou au mandataire qui, bien qu'ayant été dûment requis de le faire, néglige d'acquitter sa dette fiscale. L'utilisation d'une mesure de recouvrement prévue par une loi fiscale ou d'un recours devant un tribunal compétent (recours judiciaire) n'a lieu que dans la mesure où le contribuable ou le mandataire a préalablement été dûment informé de ses obligations et des conséquences que son omission de s'y conformer était susceptible d'entraîner.

¹ Cette loi portait auparavant le titre suivant : « Loi sur le ministère du Revenu ». Ce titre a été remplacé par l'article 91 du chapitre 31 des lois du Québec de 2010.

4. On entend par « mesure de recouvrement prévue par une loi fiscale » un recours administratif de perception des créances fiscales. Sans faire une énumération exhaustive, les mesures suivantes sont des mesures de recouvrement :

- un certificat du ministre du Revenu attestant l'exigibilité de la dette et le montant dû (art. 13 LAF);
- une demande du ministre auprès d'un tiers débiteur d'un contribuable ou d'un mandataire qui est lui-même redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale afin qu'il lui verse le montant destiné à ce contribuable ou à ce mandataire (art. 15-15.3 LAF);
- la disposition par le ministre de biens retenus en vertu de l'article 16.2 de la LAF (art. 16.3 LAF).

5. Les recours judiciaires utilisés dans le but de recouvrer une créance fiscale donnent également lieu à l'imposition de frais de recouvrement. À titre d'exemples, citons les recours suivants :

- l'action en inopposabilité (art. 1631 et s. du Code civil du Québec);
- la production d'un état de créance lorsqu'il s'agit de la première mesure utilisée pour percevoir la créance fiscale et qu'elle a été précédée d'une demande de paiement.

6. Les frais de recouvrement prévus à l'article 12.1 de la LAF s'appliquent à « tout montant dont quiconque est redevable en vertu d'une loi fiscale », c'est-à-dire à l'ensemble des droits, intérêts, pénalités et autres frais. Ces frais de recouvrement sont calculés sur le solde exigible de la dette au moment où sont utilisées des mesures de recouvrement.

ANNULATION OU RENONCIATION AUX FRAIS

7. L'article 94.1 de la LAF prévoit que le ministre peut renoncer en tout ou en partie aux frais de recouvrement exigibles en vertu de l'article 12.1 de la LAF. Cette même disposition prévoit qu'il peut également les annuler en tout ou en partie. Les circonstances dans lesquelles ce pouvoir peut être exercé sont précisées dans la version en vigueur du bulletin d'interprétation qui se rapporte à cet article 94.1.